

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**F
N***21118738***

Reçu de l'acte de l'acte
de l'entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 28 SEP. 2021
l'acte de ce reçu
Greffe

N° d'entreprise : **0449 913 318**

Nom

(en entier) : **ALDI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **6640 Vaux-sur-Sûre, Parc artisanal de Villeroux 4****Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION PAR ABSORPTION – SCISSION
PARTIELLE PAR ABSORPTION PAR "ALDI REAL ESTATE" NV –
MODIFICATION DES STATUTS**

Suite à un acte reçu par Maître Carmen de Vuyst, notaire associé à Zottegem, le 29 juin 2021, avant enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ALDI", a décidé :

1. DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de garder la forme légale d'une société anonyme (en abrégé SA).

2. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES**2.1. Renonciation à l'établissement des rapports**

Le Président annonce tout d'abord qu'avant cette assemblée générale extraordinaire, l'actionnaire unique a notifié au conseil d'administration son intention de renoncer, conformément à l'article 7:179, §3 du Code des sociétés et des associations, au rapport susmentionné du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport du commissaire visé à l'article 7:179, §1 du Code des sociétés et des associations concernant l'augmentation de capital en espèces.

L'assemblée a ensuite décidé expressément de faire usage de la possibilité prévue à l'article 7:179, §3 du Code des sociétés et des associations et a confirmé expressément sa renonciation aux rapports précités.

2.2. Augmentation de capital par apport en espèces

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (12.813.537,67 EUR) pour le porter de cinq millions d'euros (5.000.000,00 EUR) à dix-sept millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (17.813.537,67 EUR), souscrite en espèces, libérées à concurrence de cent pour cent et sans création de nouvelles actions, mais avec une augmentation de la valeur fractionnelle des actions existantes.

2.3. Décision à prendre en ce qui concerne le droit de préférence

L'assemblée constate que l'actionnaire unique souscrira intégralement à l'augmentation de capital en vertu de son droit de préférence de souscription.

2.4. Souscription – libération

Ensuite, la société anonyme "ALDI HOLDING", ayant son siège social à 9420 Erpe-Mere, Keerstraat 4, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0456.815.659, Registre des personnes Morales Gand, Division Dendermonde, représentée comme susmentionné par Messieurs Dirk MOYAERT et Willem VOET, prénommés, est intervenu en sa qualité d'actionnaire unique de la Société.

Après que la partie intervenante ait déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la Société et des conséquences financières de la présente augmentation du capital, l'intervenante déclare souscrire en espèces le prix global de douze millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (12.813.537,67 EUR).

Le souscripteur, représenté comme précisé ci-avant, déclare et les membres de l'assemblée reconnaissent que l'augmentation de capital par apport en espèces est entièrement libérée par versement effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial avec numéro BE39 0019 0778 8219 ouvert au nom de la Société, conformément à l'article 7:195 du Code des sociétés et des associations, auprès de la BNP Paribas Fortis banque.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'attestation justifiant ce dépôt, délivrée par la susdite banque à une date remontant à moins d'un mois.

Les membres de l'assemblée déclarent que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

2.5.Constatacion de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que le capital social a été effectivement porté à dix-sept millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (17.813.537,67 EUR), représenté par cent mille (100.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

2.6.Modification des statuts

Afin de mettre les statuts en conformité avec la décision d'augmentation de capital, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte reproduit dans les nouveaux statuts de la Société à adopter ci-après.

(...)

4.SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION

4.2.Lecture et approbation du rapport de scission partielle

Le président remet au notaire soussigné une copie du projet de scission partielle établi le 4 mai 2021 par l'organe d'administration de la société anonyme "ALDI", ayant son siège social à 6640 Vaux-sur-Sûre, Parc artisanal de Villeroux 4, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Neufchâteau sous le numéro 0449.913.318, la Société Scindée, respectivement par l'organe d'administration de la société anonyme "ALDI REAL ESTATE", ayant son siège social à 9420 Erpe-Mere, Keerstraat 4, inscrite au registre des personnes morales Gand, division Dendermonde sous le numéro 0759.588.984, la Société Acquérente et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau respectivement au greffe du tribunal de l'entreprise de Gand, division Dendermonde le 12 mai 2021 conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, dont tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale.

L'assemblée confirme que les actionnaires ont eu l'occasion d'obtenir une copie sans frais.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission partielle.

Ensuite, l'assemblée approuve le projet de scission partielle.

(...)

4.5.Scission partielle conformément au projet de scission partielle susmentionné – conditions du transfert - attribution des nouvelles actions.

Conformément au projet de scission, l'assemblée a décidé, conformément à l'article 12:8, 1° juncto l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations d'approuver l'opération assimilée à une scission par absorption ou la scission partielle de la société anonyme "ALDI", ayant son siège social à 6640 Vaux-sur-Sûre, Parc artisanal de Villeroux 4, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Neufchâteau sous le numéro 0449.913.318, la Société Scindée, par voie de transfert, sans dissolution et sans liquidation, d'une partie de son patrimoine actif et passif à la société anonyme "ALDI REAL ESTATE", ayant son siège social à 9420 Erpe-Mere, Keerstraat 4, inscrite au registre des personnes morales Gand, division Dendermonde sous le numéro 0759.588.984, la Société Acquérente.

Les éléments transférés du patrimoine de la Société Scindée sont plus amplement décrits ci-après.

Le transfert sera rémunéré moyennant l'attribution au actionnaire unique de la société anonyme "ALDI" par des actions émises par la société anonyme "ALDI REAL ESTATE" comme mentionné ci-après.

1.Description des éléments du patrimoine de la Société Scindée

L'assemblée demande au notaire soussigné de constater que, dans le cadre de la scission partielle, la Société Scindée "ALDI" souhaite transférer à la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE", tous les actifs (notamment les actifs et passifs, ainsi que tous les éléments hors bilan) relatifs à ses biens immobiliers (les actifs scindés), y compris :

(a) Biens immobiliers : les biens immobiliers appartenant à la Société Scindée, dont la liste est jointe en Annexe 1 au projet de scission, y compris les biens devenus immeubles par incorporation (les Biens Immobiliers). Pour éviter toute ambiguïté, cette dernière comprend également tous les titres de propriété et les conditions de garantie relatives aux biens devenus immeubles par incorporation, ainsi que les panneaux solaires et les installations connexes qui sont également scindés (contrairement à ce qui est indiqué dans la proposition de scission) ;

(b) Droits (sûretés) personnels/réels (in rem) et crédit-bail : tous les droits personnels/réels in rem et les sûretés sur (une partie de) l'immobilier, ainsi que les contrats de crédit-bail relatifs à(ux) (une partie) (des) Biens Immobiliers, tels qu'énumérés à l'Annexe 1 du projet de scission ;

(c) Projets en cours : tous les accords relatifs aux projets immobiliers en cours sur (une partie de) des Biens Immobiliers, tels qu'énumérés à l'Annexe 2 du projet de scission ;

(d) Personnel et accords relatifs aux ressources humaines : le personnel employé sous contrat de travail avec la Société Scindée dans le cadre de l'exercice des activités immobilières de la Société Scindée, c'est-à-dire tout le personnel employé sous contrat de travail avec la Société Scindée qui exerce l'une des fonctions énumérées à l'Annexe 3 du projet de scission, et ce conformément à la Convention Collective de Travail n° 32bis. du 7 juin 1985 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur à la suite d'un transfert d'entreprises ("Convention collective de travail n° 32bis");

(e) Litiges : tous les litiges relatifs à la Propriété Scindée ; et

(f) Passifs : les passifs suivants liés à l'activité immobilière de la Société Scindée

Entreprise :

- la partie du compte 45600 PROV.VAKG.VORIG BJ qui concerne le personnel à transférer ;

- le compte 16800 impôts différés créés dans le cadre des plus-values à répartir et à taxer sur les Biens Immobiliers.

Les éléments suivants ne font pas partie de la Propriété Scindée et ne seront pas transférés à la Société Acquérente dans le cadre de la scission partielle :

(a) tous les contrats de location (concernant les filiales) par lesquels la Société Scindée loue un certain bien immobilier d'un tiers ;

(b) tous les contrats de (sous-)location en vertu desquels la Société Scindée loue une partie de la surface d'une filiale Aldi à un tiers ;

(c) tous les contrats de services publics (eau, gaz, électricité, etc.) au nom de la Société Scindée ;

(d) tous les contrats relatifs à l'entretien, la réparation, la surveillance, le nettoyage et le contrôle technique au nom de la Société Scindée ; et

(e) tous les autres biens meubles (particuliers) qui ne sont pas immeubles par incorporation, y compris les contrats relatifs à ces biens meubles, à l'exception, toutefois, des panneaux solaires et des installations connexes, qui seront scindés.

Les parties de l'actif et du passif de la Société Scindée qui seront transférées à la Société Acquérente dans le cadre de la scission partielle susmentionnée sont exposées dans le projet de scission partielle et les annexes à ce projet, y compris le bilan de scission en date du 31 décembre 2020 tel qu'il est joint au projet de scission partielle susmentionnée en date du 4 mai 2021.

L'assemblée approuve le transfert de l'actif et du passif de la Société Scindée mentionné dans le projet de scission partielle susmentionnée, au moins avec les précisions suivantes :

(i) l'assemblée constate que, depuis le dépôt du projet de scission partielle, la répartition des actifs de la Société Scindée a été précisée et affinée et est devenue claire et complète, avec certaines clarifications pertinentes pour l'approbation du projet de scission, notamment les droits les obligations, avantages, charges et risques, notamment en ce qui concerne les contrats d'entreprises/de construction et les compromis de vente transférables, des contrats d'entreprises/de construction et les compromis de vente supplémentaires seront transférés comme décrit dans le rapport spécial du conseil d'administration de "ALDI REAL ESTATE" SA du 25 juin 2021 établi conformément à l'article 7:197 juncto l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations relatif à l'apport en nature à la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" SA suite à la scission partielle envisagée de "ALDI" SA ainsi que dans le rapport spécial établi le 25 juin 2021 établi conformément à l'article 7:197 juncto l'article 7:179 du Code des Sociétés et Associations par le commissaire de "ALDI REAL ESTATE" SA, à savoir Deloitte Bedrijfsrevisoren SRL, dont le siège social est situé Gateway Building, Brussels National Airport 1J, 1930 Zaventem, avec le numéro d'entreprise 0429. 053.863, représentée par Monsieur Dirk CLEYMANS, réviseur d'entreprises, concernant l'apport en nature à la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" SA suite à la scission partielle envisagée de "ALDI" SA. Étant donné qu'un certain nombre de compromis de vente ont déjà été mis en œuvre entre la date de l'approbation du projet de scission et la date de cette assemblée générale extraordinaire, il y a également un certain nombre d'actifs immobiliers supplémentaires qui sont transférés dans la scission partielle de la Société Scindée à la Société Acquérente, comme décrit plus en détail ci-dessous ;

(ii) l'assemblée note en outre que les clarifications ne porteront atteinte à aucun droit de tiers dans la mesure où ces clarifications n'étaient pas mentionnées dans le projet de scission déposé pour la scission partielle ;

(iii) l'assemblée note que, dans la mesure où, le cas échéant, le transfert de tout droit personnel/réel (sûreté) est soumis à l'approbation de la contrepartie concernée, le transfert de ces droits dans le cadre de la scission partielle est soumis à l'obtention d'une telle approbation et aura un effet définitif à ce moment-là ;

(iv) l'assemblée constate que la scission partielle sera réalisée sur la base du bilan de scission modifié et définitif du 31 décembre 2020, tel que joint au rapport spécial précité de l'organe de gestion et du commissaire aux comptes de la SA "ALDI REAL ESTATE" du 25 juin 2021 ;

(v) l'assemblée constate que, contrairement aux dispositions du projet de scission, les panneaux solaires et les installations connexes sont également transférés dans le cadre de la scission partielle ;

(vi) enfin, l'assemblée note que, outre la description ci-dessus des actifs scindés, tous les actifs relatifs à ses biens immobiliers sont réputés être transférés dans le cadre de la scission partielle, tel que déterminé par les parties concernées, même si ces actifs ne sont pas décrits en détail dans la description des actifs scindés.

Pour plus de détails et une description détaillée des biens à apporter, l'assemblée se réfère au rapport précité du 25 juin 2021 de l'organe de gestion et du commissaire aux comptes de la SA "ALDI REAL ESTATE".

Les actionnaires dispensent le notaire soussigné de reproduire dans le présent acte tous les chiffres et bilans des actifs scindés, tels qu'ils en ont connaissance sur la base d'autres documents existants, et notamment, mais non exclusivement, le rapport de l'organe de gestion et du commissaire de la Société Acquéreuse "ALDI REAL ESTATE" SA et le projet de scission partielle.

Aucune partie des actifs de la Société Scindée autre que celles décrites ci-dessus ne sera transférée à la Société Acquérente dans le cadre de la scission partielle.

La partie de l'actif de la Société Scindée, la société anonyme "ALDI", qui est transférée contient des droits immobiliers, qui sont soumis à une forme spéciale de publicité (article 12:14 du Code des sociétés et des associations).

Suite à la scission partielle, la société anonyme "ALDI" transfère les immobilisations corporelles décrites ci-dessous, ainsi que tous les baux commerciaux et autres (internes et externes) à long et à court terme relatifs aux immobilisations corporelles décrites ci-dessous (y compris les garanties de bail) dans lesquels la société anonyme "ALDI" est bailleur à la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" NV, dans la mesure où cela est applicable selon la description des actifs scindés telle que présentée ci-dessus.

2. Le rapport d'échange des actions

L'assemblée se réfère au rapport d'échange prévu dans le projet de scission partielle: pour chaque action détenue par l'actionnaire unique de la Société Scindée au moment précédant immédiatement la scission partielle, une action de la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" NV sera émise.

Cent mille (100.000) nouvelles actions nominatives entièrement libérées de la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" SA seront émises au profit de l'actionnaire unique de la Société Scindée "ALDI" SA en échange de cent mille (100.000) actions de la Société Scindée. Aucune soulte n'est attribuée dans le cadre de la scission partielle.

3. Les modalités de remise des actions de la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" SA

Immédiatement après la résolution sur la scission partielle, l'organe d'administration d'"ALDI REAL ESTATE" NV inscrira dans le registre des actions de "ALDI REAL ESTATE" NV au nom de l'actionnaire unique de la Société Scindée "ALDI" SA le nombre des nouvelles actions de la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" NV.

4. La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions nouvellement émises donnent droit aux dividendes à partir du 1er janvier 2021 (00h00) et participent aux résultats précédemment accumulés. Il n'y a pas de dispositions particulières concernant ce droit.

5. Date juridique

La présente scission partielle entre juridiquement en vigueur à la date du 1er juillet 2021 (00h00).

6. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Scindée "ALDI" SA sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" SA

Les actions de la Société Scindée concernant les Actifs Scindés (tels que définis au point 2.9 du Projet de Scission) seront réputées, à des fins comptables, avoir été prises pour le compte de la Société Acquérente au 1er janvier 2021 (00h00).

7. Les droits attribués par la Société Acquérente à l'actionnaire unique de la Société Scindée ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Aucun droit particulier n'est attaché aux actions de la Société Scindée et aucun titre autre que des actions n'a été émis dans la Société Scindée. Par conséquent, aucun droit spécial ne sera accordé par la Société Acquérente dans le cadre de cette opération.

8. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration de la Société Scindée et de la Société Acquérente

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration de la Société Scindée et de la Société Acquérente.

9. Les émoluments attribués aux commissaires de la Société Scindée et de la Société Acquérente pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 CSA

Compte tenu du fait que l'actionnaire unique a renoncé à l'établissement du rapport repris dans l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, aucune rémunération ne sera accordée au commissaire de la Société Scindée.

10. Le sort des éléments du patrimoine de la Société Scindée qui n'ont pas été attribués

Afin d'éviter toute contestation éventuelle sur la répartition de certaines parties de l'actif, dans la mesure où la répartition décrite ci-dessus n'est pas suffisamment précise, soit parce que la répartition est sujette à interprétation, soit parce qu'elle porte sur des parties de l'actif qui, par omission ou oubli, ne sont pas mentionnées dans l'état de l'actif affecté, il est expressément convenu, nonobstant les dispositions de l'article 12:60 du Code des sociétés et des associations, que tous les éléments d'actif et de passif dont on ne peut déterminer avec certitude à qui ils ont été attribués et qui se rapportent à des biens immobiliers de la Société Scindée "ALDI" SA, reviennent à la Société Acquérente "ALDI REAL ESTATE" SA.

11. Frais

Les coûts liés à la scission partielle seront supportés comme suit :

(a) Si la scission partielle n'est pas approuvée, les coûts seront supportés à parts égales par la Société Acquérente et la Société Scindée.

(b) Si la scission partielle est approuvée par les sociétés concernées, les coûts seront supportés par la Société Acquérente.

4.6. Réduction du capital suite à la scission partielle

L'assemblée décide, suite à la scission partielle, de réduire le capital de la Société Scindée "ALDI" de cinq millions d'euros (5.000.000,00 EUR) pour le ramener de dix-sept millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (17.813.537,67 EUR) à douze millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (12.813.537,67 EUR), sans annulation d'actions et avec réduction proportionnelle du pair comptable des actions existantes.

Afin de mettre les statuts en conformité avec la décision de réduction de capital ci-dessus, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte reproduit dans les nouveaux statuts de la Société à adopter ci-dessous.

5. REDUCTION DE CAPITAL PAR APUREMENT DES PERTES

L'assemblée décide de réduire le capital de la Société Scindée "ALDI" à concurrence de sept millions huit cent treize mille cinq cents trente-sept euros et soixante-sept cents (7.813.537,67 EUR) pour le ramener de douze millions huit cent treize mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept cents (12.813.537,67 EUR) à cinq millions d'euros (5.000.000,00 EUR), par apurement des pertes comme elles figurent dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020, approuvés par l'assemblée générale tenue le 28 juin 2021, sans annulation d'actions et avec réduction proportionnelle du pair comptable des actions existantes.

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

Titre I: Forme légale -- Dénomination -- Siège -- Objet -- Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "ALDI".

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger : le commerce de gros et de détail en alimentation générale et articles ménagers, le commerce de détail à succursales multiples, l'importation, l'exportation, le commerce en consignation, en dépôt, et en commission, ainsi que l'emballage de tous produits qui font l'objet du commerce de gros.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La Société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui dont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à cinq millions euros (5.000.000 €). Il peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le capital peut également être remboursé conformément aux dispositions légales.

Il est représenté par cent mille (100.000) actions représentant chacune 1/100.000ième du capital social.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 5 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres – au minimum deux membres, est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième lundi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Adresse du siège

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est situé à 6640 Vaux-sur-Sûre, Parc artisanal de Villeroux 4.

Procuration des pouvoirs au notaire soussigné de rédiger et de déposer les statuts coordonnés

L'assemblée confère au notaire soussigné Carmen de Vuyst, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "de Vuyst & Berlengé BV", tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Procuration des pouvoirs à l'organe d'administration concernant l'exécution des décisions prises

L'assemblée générale décide de confier à l'organe d'administration tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

Procuration des pouvoirs pour l'accomplissement des formalités administratives

L'assemblée décide de confier un pouvoir particulier à chaque administrateur, avec le pouvoir d'agir séparément et avec la faculté de substitution, à l'effet d'effectuer toutes les formalités administratives auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Carmen de Vuyst, Notaire.

DEPOSE EN MEME TEMPS:

- l'expédition du procès-verbal,
- les statuts coordonnés